

**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE D'ORSCHWIHR**

**ARRÊTÉ N° 22/2025/U ACCORDANT UNE AUTORISATION DE CONSTRUIRE,
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

Description de la demande	Référence dossier
Déposée le : 7 juillet 2025 Par : CAVEAU D'ORSCHWIHR représenté par Monsieur Claude BETTINGER Adresse : 10 place Saint-Nicolas 68500 ORSCHWIHR Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité	AT 068 250 25 B0001 Associée à la DP 068 250 25 B0012 Affiché le 2 octobre 2025

Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 et suivants et articles R 123-1 à R 123-55, R.143-38, R. 143-41 et R. 143-43 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;

Considérant l'article R. 122-8 du code de la construction et de l'habitation qui dispose que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- a) aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, à la sous-section 5 de la même section ;
 b) aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 143-1 à R. 143-21 ;

Considérant l'article R.122-7 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public prévue à l'article L.122-3 est délivrée au nom de l'État par :

- a) le préfet, lorsque celui-ci est compétent pour délivrer le permis de construire ou lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur ;
 b) le maire, dans les autres cas.

- Vu** la demande d'Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public enregistrée sous le n° AT 068 250 25 B0001 déposée le 7 juillet 2025 par « CAVEAU D'ORSCHWIHR représenté par M. BETTINGER Claude, 10 Place Saint-Nicolas 68500 ORSCHWIHR, concernant des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité ;
- Vu** la demande de Déclaration préalable de travaux enregistrée sous le n° DP 068 250 25 B0012 déposée le 7 juillet 2025 par « CAVEAU D'ORSCHWIHR » représenté par M. BETTINGER Claude, 10 place Saint-Nicolas 68500 ORSCHWIHR, concernant des travaux de création de sanitaires PMR au rez-de-chaussée ;
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite en date du 16 septembre 2025 ;
- Vu** les préconisations émises par le Service d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin, Sous-Direction de la Doctrine et du Potentiel opérationnels, Groupement Prévention des Risques Incendie, Service ERP Nord, en date du 22 août 2025 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est accordée.

Article 2 : Le pétitionnaire est tenu de respecter :

- les prescriptions contenues dans le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées, joint en annexe au présent arrêté ;
- les prescriptions contenues dans le rapport du groupement prévention des risques incendie du SIS68, en annexe au présent arrêté.

Article 3 : A l'achèvement des travaux, conformément à l'article R.165-3 du code de la construction et de l'habitation, le demandeur produira une attestation de conformité de son établissement aux exigences d'accessibilité en vigueur à la date de dépôt de sa demande.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Le présent arrêté concerne uniquement la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistrée sous le n° AT 068 250 25 B0001. Toute modification de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire. Une copie est adressée à :

- Monsieur le Directeur des Services Incendie et de Secours du Haut-Rhin,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin.

Fait à Orschwihr, le 1^{er} octobre 2025

Le Maire :

Marie-Josée STAENDER

